

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024

Date de convocation : 07/02/2024
Date d'affichage : 08 AVR. 2024
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Procurations : 2 Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN, Éric BODIOU, Marie-Louise BURLOT, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Jean-Marc CORNILLOU, Marie-Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Marie-Claude NEDELEC, Luc COUSQUER (à partir de 19h08), Anne LARVOL, Odile CANQUETEAU, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Sophie CLEMENT donne procuration à Mme Marie-Louise BURLOT, Mme Morgane MENEC donne procuration à Mme Odile CANQUETEAU.

Absent(s) : M. Matthieu CAUGANT.

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 05 décembre 2023

Le compte-rendu de la séance du 05 décembre 2023 est adopté à 15 voix pour et 2 abstentions.

Délibération N° 2024-001

Bilan des cessions et acquisitions immobilières en 2023

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, en son article L. 2241-1 que : « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants [...] donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2023 sont les suivantes :

Acquisitions :

- Acquisition de la parcelle AB n°452, situé place de l'église à Dinéault de 164 m² entrée dans le domaine privé de la commune par délibération du conseil municipal du 30/11/2022 (délibération n°2022-044) pour un montant de 36 533.23 €.
- Acquisition de la parcelle AB n°434, situé Rue du Yed à Dinéault de 1 326 m² entrée dans le domaine privé de la commune par voie de préemption lors du conseil municipal du 20/04/2023 (délibération n°2023-024) pour un montant de 44 200 €.

Cessions :

- Cession bâtiment sur parcelle AB n°440 située place de l'église à Dinéault – surface de 59 m² – 45 000 € - acquéreur : DEBARD Céline – acte de vente du 12/05/2023 (délibération n°2022-045).
- Cession parcelle ZH n°202 située au lieu-dit Kerredan à Dinéault – surface de 529 m² – 1 322.40 € - acquéreur : MIOSSEC Marie-Françoise – acte de vente du 21/09/2023 (délibération n°2021-052).
- Echange des parcelles B n°1014 et B n°1015 de 440 m² au lieu-dit Moulin de Rozarnou à Dinéault et de la parcelle B n°970 de 363 m² au lieu-dit Moulin de Rozarnou appartenant aux conjoints BOURVON – acte d'échange du 06/06/2023 (délibération n°2017-072).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le bilan de l'année 2023 relatif aux acquisitions et cessions immobilières communales.

Délibération N° 2024-002

Examen des demandes de subvention association exercice 2024

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Etant précisé que l'attribution de la subvention est conditionnée à la mise en œuvre effective de l'activité auprès des habitants de Dinéault ;

Etant précisé que ces dépenses seront réglées à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget général de l'exercice en cours ;

Cf. annexe 1 : Subventions associations 2024

Cf. annexe 1 bis : Prévisions dépenses Pierre Douguet 2024

Mme Marie-Louise BURLLOT rappelle les demandes qui ont été effectuées par l'école Pierre Douguet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, attribue les subventions suivantes au titre de l'année 2024 :

- **Groupe 1 : écoles**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour, 3 voix contre (M. Patrice HASCOËT et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENEC) attribue les subventions suivantes :

- 4 264.50 € à l'école publique Pierre Douguet au titre des activités pédagogiques 2024 ;

Il est précisé que ces subventions ne pourront être versées qu'au vu de la transmission par l'école Pierre Douguet des justificatifs des devis et justificatifs de factures 2024. Il est également précisé qu'un acompte de 1 000.00 € sera versé pour les dépenses de transport pour les sorties scolaires ainsi que 1 000.00 € pour les prestations au Run-Ar-Puns afin de permettre à l'école d'avoir de la trésorerie d'avance et d'éviter les agios.

Mme Marie-Louise BURLLOT précise que le RASED prévoit l'intervention d'une psychologue et d'un maître E dans les écoles. Elles sont rémunérées par l'éducation nationale, en revanche leur matériel n'est pas pris en charge, une demande d'aide est donc réalisée auprès des communes.

Un versement de 195.80 € est donc proposé pour la participation aux frais de fonctionnement du RASED (soit 2.20 € par enfants).

- 600.00 € pour l'APEA de l'école Pierre Douguet ;
- 300.00 € pour l'APEL de l'école Sainte-Anne ;
- 1 400.00 € à l'école Sainte-Anne pour un voyage scolaire ;
- 600.00 € au collège Saint-Louis pour un voyage scolaire ;
- 100.00 € au collège Jean Moulin pour un voyage scolaire.

M. Patrice HASCOËT s'interroge sur le financement de certaines activités, comme par exemple l'activité Char à voile de l'école Pierre Douguet.

M. Christian HORELLOU rappelle que l'école Pierre Douguet bénéficie d'aides pour de nombreuses activités : Run-Ar-Puns, Go 2 sport, le musée de l'école, le transport, Radio Evasion...

- **Groupe 2 : associations dinéaultaises**

M. Luc COUSQUER et M. Eric BODIOLU s'étant effectivement retirés au moment du vote, le conseil municipal, par 13 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOËT et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENEC) attribue les subventions suivantes :

- 1 000.00 € à l'A.F.A.F.A.F

- 3 000.00 € au Comité des fêtes ;
- 200.00 € à la Compagnie La P'tite Semelle ;
- 200.00 € à l'Association Patrimoine et Traditions Ty Vougeret Ecole de gendarmerie

- **Groupe 2 ter : sociétés de chasse**

- 200.00 € à la société de chasse « La Communale » ;
- 200.00 € à la société de chasse « La Bécassine »

Il est précisé que ces subventions seront versées pour l'achat éventuelle de cage au vu de la transmission des justificatifs de factures 2024.

- **Groupe 3 : associations de secteur**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, attribue les subventions suivantes :

- 100,00 € à Tous en Forme ;
- 100,00 € au Yoga ;
- 200,00 € à l'AFN ;
- 50,00 € à la Chorale de l'Aulne ;
- 125,00 € au Comité de développement des agriculteurs du Pays de Châteaulin

- **Groupe 4 : associations caritatives et départementales**

Après en avoir délibéré, Mme Marie-Louise BURLLOT s'étant effectivement retirée au moment du vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents attribue les subventions suivantes :

- 200,00 € au Secours Catholique
- 600,00 € au Secours Populaire (denrées alimentaires provenant de l'épicerie de Dinéault)
- 700,00 € au Restaurant du Cœur (denrées alimentaires provenant de l'épicerie de Dinéault)

Un fonds de réserve de 4 000 € a été mis en place afin de verser des subventions aux associations qui en feront la demande en cours d'année (exemple : lycée Jean Moulin).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, dans les conditions de vote décrites ci-dessus :

- Approuve le versement des subventions telles que décrites ci-dessus ;
- Autorise le maire, ou son représentant habilité, à procéder au versement des subventions aux associations dans les conditions énoncées ci-dessus.

Délibération N° 2024-003

Concours financier à l'OGEC de l'école Sainte-Anne pour l'année 2023

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

En application de l'article L.442-5 du Code de l'Education, la Commune de Dinéault prend en charge les dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne, sous contrat d'association avec l'Etat, dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'école publique. Ces dépenses sont retracées ci-dessous :

1°) Dépenses de l'école publique Pierre DOUGUET

Dépenses réalisées au profit de l'école publique au cours de l'année 2023 :

Fournitures scolaires	5 434 €
Action pédagogique	6 655 €
Initiation au breton	801 €
Dépenses de fonctionnement	13 693 €
Charges de personnel	78 078 €
TOTAL =	104 661 €

M. Christian HORELLOU indique une évolution importante entre 2022 avec 85 700 € et de 104 000 € pour 2023 du à la hausse de l'effectif de l'école Pierre Douguet, entre 2022 et 2023, le personnel scolaire et périscolaire a

donc été renforcé. Auparavant, la commune bénéficiait d'un contrat aidé (CAE) pour lequel la commune percevait une aide. Ce contrat aidé a par la suite été remplacé par un temps plein, nous avons donc en 2023, plus d'heures avec des charges de personnel plus élevées.

Les denrées alimentaires ont également fortement augmentés.

Calcul du coût par élève : 104 661 € / 92 élèves (moyenne 2023) = 1 138 € par élève

Contrat d'association 2024 : 1 138 € x 28 élèves (école privée Sainte-Anne) = **31 853 €**

Cf. annexe 2 : Contrat association 2024

2°) Dépenses de la cantine

Le coût du service à la cantine aux élèves de l'école publique s'élève à 29 002 € pour 10 653 repas servis. Le coût équivalent de l'école privée Sainte-Anne par repas servi représente 2.72 € x 2 952 soit 8 029 €. Les charges de personnel du service restauration de l'école privée s'élèvent à **9 844,50 €**.

3°) Dépenses de la garderie

Les dépenses de personnel de la garderie s'élèvent à 20 392 € et les recettes à 5 933 €. Le coût de la garderie après déduction des recettes s'élève donc à 14 459 € / 92 élèves de l'école Pierre Douguet x 28 élèves de l'école Sainte Anne soit **4 400 €**. Les charges de personnel du service garderie s'élève à 6 223,67 €.

Vu les dispositions du Code de l'Education, notamment ses articles L.442-5 à L.442-5-1,

M. Guy LE FLOCH s'étant effectivement retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 abstentions (Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECH et M. Patrice HASCOËT),

Le Conseil Municipal,

- Approuve le versement au profit de l'OGEC de l'école Sainte-Anne d'un concours financier d'un montant de **31 853 €** au titre du contrat d'association de l'année 2023 ;
- Décide de verser une subvention d'un montant de **9 844.50 €** pour les dépenses de personnel de cantine de l'OGEC de l'école Sainte-Anne au titre de l'année 2023.
- Accepte l'octroi d'une subvention d'un montant de **4 400 €** au profit de la garderie de l'OGEC de l'école Sainte-Anne au titre de l'année 2023.

Mme Josiane CHARRIER demande une explication sur les motivations d'abstentions.

M. Patrice HASCOËT s'exprime sur la possibilité de la mise en place d'une seule garderie pour les enfants des deux écoles.

M. Christian HORELLOU explique que cela serait une solution mais qu'en revanche, l'optimisation et l'organisation d'un tel changement entraînerait des coûts supplémentaires tel que le transport des enfants et que la commune ne possède pas de local adapté pour l'accueil d'un nombre d'élève si important.

Délibération N° 2024-004

Renouvellement et modifications de la convention de prestation de service pour l'agence postale 2024

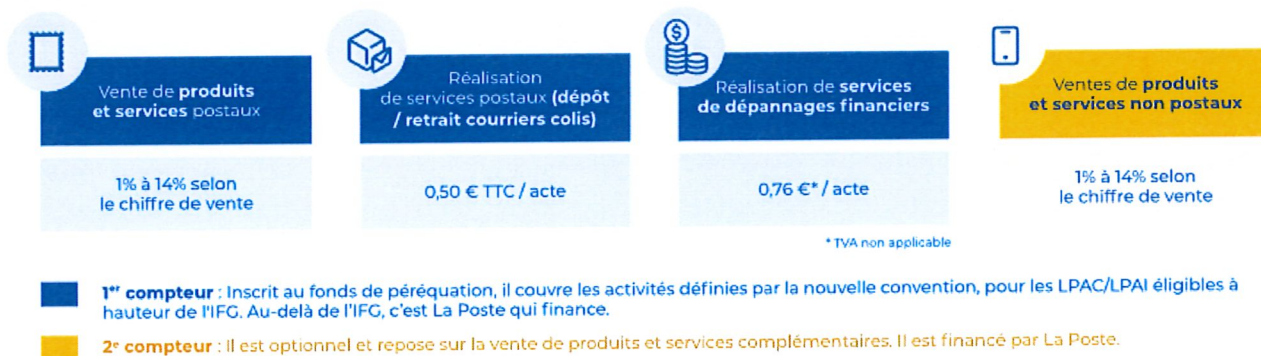
Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale la délibération n°2265 du 30 janvier 2006 par laquelle une convention avec La Poste avait été signée sur la base d'une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle de 800 €.

Un avenant a été proposé et signé par délibération n° 2011.063 du 29 septembre 2011 portant sur des modifications horaires et indemnitaires.

La Poste nous propose le renouvellement de la convention avec plusieurs modifications :

- Une accessibilité horaire minimum : les agences postales communales s'engagent à proposer au public un service postal au minimum de 12h par semaine ;
- Une durée de convention plus souple, elle est librement fixée entre 1 et 9 ans et n'est plus tacitement renouvelable ;
- Une offre de service élargie pour répondre aux besoins du public : proposition de services complémentaires (offres La Poste Mobile, dispositif Veiller sur mes parents...). Cette activité participe à une rémunération complémentaire de l'agence postale dès le 1 €.
- Une possibilité d'être rémunéré au-delà de l'IFG (Indemnité Forfaitaire Garantie) soit 1 284 € par mois : si l'activité générée est inférieure à l'IFG, l'IFG est versée et une rémunération est possible si l'agence postale propose des produits et services complémentaires. Si l'activité générée est supérieure à l'IFG, l'IFG est versée et l'agence postale touche une rémunération variable en plus de l'IFG ainsi qu'une rémunération supplémentaire additionnelle en proposant des produits et services complémentaires.



COMMISSION	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%
Chiffre vente mensuel € HT	De 0 à 942,99€	Dès 943€	Dès 990€	Dès 1043€	Dès 1100€	Dès 1165€	Dès 1238€	Dès 1321€	Dès 1415€	Dès 1524€	Dès 1651€	Dès 1701€	Dès 1850€	Dès 2201€

(Cf. annexe 3 : Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste agence communale + annexes)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
Le conseil municipal,

- Accepte l'adhésion à la nouvelle convention avec La Poste à compter du 05/02/2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer les documents s'y rapportant.

Délibération N° 2024-005

Modification statutaire – Prise de compétence abattoirs publics

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur le Maire expose :

1. Rappel du contexte et présentation succincte du projet d'abattoir public multi-espèces du Faou

Considérant,

L'intérêt général d'un service public d'abattage multi-espèces en Finistère, favorisant notamment les professionnels travaillant en circuit court ;

Le projet ancien et la perspective prochaine de construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces, à vocation départementale, sur le territoire voisin de la Commune du Faou ;

Le projet de mutualisation du portage de cet outil d'abattage public et du service public à caractère industriel et commercial associé par le biais d'un Syndicat Mixte ouvert aux EPCI du Finistère et dont les statuts sont en voie de finalisation ;

La nécessité d'inscrire une nouvelle compétence facultative aux statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay pour permettre une éventuelle adhésion à ce futur Syndicat Mixte et contribuer à la création d'un nouvel abattoir public à vocation départemental, entraînant *de facto* le dessaisissement complet des communes qui ne pourront plus exercer en leur nom la compétence « *construction, gestion et exploitation des abattoirs publics* » ;

L'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 décembre 2023 et la délibération n°2023-162 du Conseil communautaire du 19 décembre 2023, approuvant cette prise de compétence nouvelle.

2. Procédure

L'adoption d'une nouvelle compétence par la Communauté de Pleyben-Châteaulin-Porzay implique une modification statutaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, afin d'inscrire la compétence « *création, gestion et exploitation des abattoirs publics* » dans l'objet statutaire de la Communauté.

La procédure est la suivante :

- une délibération de la Communauté approuvant le nouveau projet de statuts ;
- une notification de cette délibération et de ce nouveau projet de statut aux communes membres de la Communauté ;
- dans les trois mois suivant cette notification, une délibération des communes membres de la Communauté approuvant le projet de statuts à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). À défaut de délibération des communes dans ce délai de trois mois, leur décision est réputée favorable ;
- un arrêté préfectoral entérinant le changement de statuts.

Ce changement de statuts entraînera le dessaisissement complet des communes membres qui ne pourront plus exercer en leur nom la compétence « *création, gestion et exploitation des abattoirs publics* »

3. Proposition de mise à jour des statuts

La procédure de changement statutaire de la Communauté étant assez lourde, il est proposé de profiter du transfert de la compétence « *création, gestion et exploitation des abattoirs publics* » pour mettre à jour les statuts de la Communauté au regard des dernières évolutions législatives.

Pour rappel et conformément à l'article L. 5211-5-1, les seules mentions obligatoires des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont la liste de ses communes membres, son siège, sa durée (le cas échéant) et les compétences qui lui sont transférées.

S'agissant des compétences des EPCI à fiscalité propre, la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ».

Ne subsistent donc plus, pour les Communautés de communes que les catégories suivantes :

- les compétences obligatoires, dont la liste est fixée au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les compétences que la Communauté peut exercer en lieu et place de ses communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et dont la liste est définie par la loi : ce sont les ex-compétences optionnelles, que les Communautés de communes peuvent exercer en tout ou partie ;
- les compétences supplémentaires ou facultatives, qui ne sont pas prévues par la loi mais que les communes peuvent, selon leur bon vouloir, transférer à la Communauté de communes dont elles sont membres.

Le projet de statuts joint à la présente délibération tient compte de cette nouvelle organisation, étant entendu que notamment :

- l'eau et l'assainissement ont intégré comme prévu par le législateur en 2015, la catégorie des compétences obligatoires des communautés de communes (*la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas intégrée à ces compétences et reste exercée au niveau communal*) ;

- la compétence de la Communauté liée à la gestion et au balisage des sentiers de randonnée relève de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace qui absorbe aussi la compétence « mobilité » que l'EPCI a adoptée en 2021 ;
- certaines dispositions relevant de l'ancienne liste des compétences ont été retirées, telles que la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte (c'est un droit de la Communauté rappelé à l'article 10 dès lors qu'elle dispose de la compétence afférente) ainsi que notamment l'intérêt communautaire de certaines compétences. Rappelons en effet que certaines compétences sont dites d'intérêt communautaire, ce qui implique qu'elles sont partagées entre la Communauté et ses communes membres. Cette ligne de partage, nécessairement évolutive, n'a pas à figurer dans les statuts de la Communauté : il appartiendra au Conseil communautaire de se prononcer à la majorité des deux tiers pour le définir. Ont donc été retirées de la liste des compétences de la Communauté les dispositions faisant référence à l'intérêt communautaire de ses compétences ;
- la compétence « création, gestion et exploitation *des abattoirs publics* » a été ajouté à la liste des compétences facultatives de la Communauté ;
- il a également été rajouté une disposition permettant à la Communauté de prendre en charge les procédures de passation et d'exécution de marchés publics passés par des groupements de commandes constitués soit entre ses communes membres, soit entre elle et ses communes membres. Cet ajout relève également de la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée. Il s'agit d'une disposition en faveur de la mutualisation des moyens entre communes et EPCI, étant entendu que si l'EPCI n'est pas obligé d'assurer cette ingénierie, elle doit être prévue dans ses statuts pour qu'il puisse la mettre en œuvre (Cf. article L. 5211-4-4 du CGCT).

En vertu de l'article L. 5214-26 du CGCT, l'article 10 des statuts joints à la présente délibération pose le principe d'une adhésion possible de la communauté de communes à un syndicat mixte sans consultation de ses membres.

Les autres dispositions des statuts joints à la présente délibération restent inchangées.

La procédure de mise à jour de ces statuts peut parfaitement être mise en œuvre en même temps que la prise de compétence « *création, gestion et exploitation des abattoirs publics* ».

Les services de la Communauté travailleront également rapidement sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées de manière à ce que, au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Communauté, au 1^{er} juin ou au 1^{er} juillet 2024, par exemple, il n'y ait aucune rupture dans l'exercice des compétences et dans la continuité du service public.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay pris par arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 ;

Vu la délibération n°2023-162 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 19 décembre 2023 portant modification statutaire et adoption de la compétence facultative « *construction et gestion d'abattoirs* » ;

Vu la délibération n°2024-003 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 6 février 2024 portant modification statutaire et mise à jour des statuts ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal,

- Approuve le principe du transfert à la Communauté de la compétence facultative « *construction, gestion et exploitation des abattoirs publics* » ;
- Approuve également le principe d'une mise à jour des statuts de la Communauté pour les rendre conformes au cadre juridique en vigueur ;
- dans ce cadre, approuve le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- de manière générale, autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents et actes relatifs à cette délibération.

Délibération N° 2024-006

Adhésion au Service commun ADS (instruction des actes d'urbanisme) de la CCPCP

1. Rappel du cadre juridique

Considérant,

La possibilité pour la CCPCP, conformément aux dispositions législatives en vigueur, de mettre en place un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sans qu'un transfert de compétence ne soit nécessaire ;

Les dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la mise en place d'un tel service d'instruction mutualisé, et permettant au Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, de charger les services d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités de l'instruction des actes d'urbanisme ;

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise que

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État (...) ».

La proposition faite par la CCPCP à ses communes membres de constituer un service commun d'instruction mutualisée des autorisations du droit des sols déposées auprès d'elles et d'inscrire cette mutualisation dans une logique de solidarité intercommunale permettant aussi à la Communauté de faire bénéficier les communes adhérentes de son expertise dans ce domaine.

L'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté en date du 4 décembre 2023, l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 décembre 2023 et la délibération n°2024-002 du Conseil communautaire du 6 février 2024, approuvant cette prise de compétence nouvelle.

La présentation ci-après de la Convention type de création d'un service instructeur mutualisé à établir entre la Communauté et les communes membres souhaitant bénéficier d'une assistance dans l'instruction des demandes d'urbanisme, jointe à la présente délibération, ainsi que ses annexes (ci-après « la Convention ») ;

2. Présentation de la convention

De manière classique, la Convention qu'il vous est proposé d'adopter présente le cadre juridique en vigueur ; son objet ; son champ d'application ; les modalités d'organisation du service instructeur mutualisé ; les responsabilités de chaque partie (Communauté et commune signataire) ; les dispositions applicables en matière de recours contentieux ; les modalités financières de l'instruction des demandes d'urbanisme des communes ; les conditions tenant à la durée et à la résiliation de la Convention ; les règles applicables en matière de litiges et contestations.

On précisera à toutes fins utiles que :

- la Convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes, du dépôt de la demande, l'examen de la recevabilité de la demande, demande de pièces complémentaires et/ou modification du délai d'instruction au projet de décision ; sans que soient visées la signature et la délivrance des autorisations sollicitées, qui demeurent sous la compétence des maires des communes membres.

Le Service instructeur mutualisé, géré par la Communauté, proposera également aux communes adhérentes :

- l'organisation de réunions avec les services des communes autant que de besoin pour échanger, notamment, sur l'actualité juridique ;
- un rôle de conseil auprès des communes (élus et agents d'accueil) ;
- l'accueil du public et téléphonique assuré par l'assistant(e) administratif tous les matins ;
- l'accompagnement, sur rendez-vous, des aménageurs et porteurs de projet.

Sont visées l'ensemble des actes relatifs à des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, etc.) étant précisé que seront également prises en compte, le cas échéant, les mesures prises par le législateur ou le Gouvernement portant modification du code de l'urbanisme et toutes nouvelles dispositions relatives à l'instruction du droit des sols, dès lors que ces modifications ne remettent pas en cause son application.

Le service instructeur mutualisé est, en l'état, uniquement constitué d'agents employés par notre Communauté – sans qu'aucun transfert ou qu'aucune mise à disposition d'agents ne soit nécessaire.

Les effectifs actuels sont les suivants :

- 1 responsable de service à raison de 0,1 ETP (estimation) ;
- 3 instructeurs à temps plein ;
- 1 assistant administratif à temps plein en charge des CUa, du secrétariat et de l'accueil ;
- 1 géomaticien à raison de 0,2 ETP (estimation) ;

La composition du service pourra être modifiée en fonction de la charge de travail induite par le nombre de communes adhérentes et par avenant à la Convention. Le service instructeur mutualisé est situé dans les locaux de la Communauté au 11, rue Camille Danguillaume 29150 Châteaulin.

Pour faciliter la mutualisation, les maires des communes signataires pourront donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service instructeur mutualisé de la Communauté pour les courriers d'instruction établissant le caractère incomplet du dossier ou majorant le délai d'instruction conformément aux articles R.423-38 et suivants du code de l'urbanisme.

Enfin, d'un point de vue financier, la Convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de remboursement par la Commune signataire des frais engagée par la Communauté pour son compte étant entendu que la Commune doit s'acquitter :

- d'une part fixe représentant 25% du coût du service et ventilé au prorata du bâti (assiette de la TFB) recensé par les services fiscaux sur le territoire de chaque commune ;
- puis de deux versements semestriels calculés et ventilés entre les communes en fonction du nombre et de la nature des actes instruits au cours de l'année sur le territoire de chaque commune.

(Cf. annexe 4 : Convention ADS 2023)

(Cf. annexe 4 bis : Service Commun ADS avec Cua locaux bâtis – Coût salarial global du service 2024)

(Cf. annexe 4 ter : Service Commun ADS avec Cua locaux bâtis – Coût global maximal)

Ceci ayant été exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n°2024-002 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 19 décembre 2023 portant création du Service Commun ADS (instruction des autorisations du droit des sols) ;

VU la délibération n°2024-010 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 6 février 2024 portant modification statutaire et mise à jour des statuts de l'EPCI ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 410-5 et R. 423-15 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 4 décembre 2023 ;

VU le projet de convention visant la création d'un service instructeur mutualisé annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, 16 voix pour et 2 abstentions (M. Jean-Marc CORNILLOU et Mme Marie-Claude NEDELEC)

Le Conseil Municipal,

- Approuve le principe et les modalités de mise en œuvre d'un service instructeur mutualisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Approuve le projet de convention correspondant et ses annexes financières annexées à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à y apposer sa signature ;
- de manière générale, autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2024-007

Attribution du marché de travaux pour l'aménagement du bourg et présentation du plan de financement

Rapporteur : M. Guy LE FLOCH

Invité à se prononcer sur ce dossier, le Conseil Municipal,

Pour rappel, le coût estimé du projet par le maître d'œuvre s'élève à 1 547 650.00 € H.T.

Au terme de la consultation :

- deux entreprises ont remis leurs offres pour le lot n°1 : VRD

- trois entreprises ont remis leurs offres pour le lot n°2 : Paysage.

Vu la consultation lancée le 04 janvier 2024 relative à la passation du marché pour l'aménagement du bourg (procédure adaptée), présentant les consultations des entreprises EUROVIA et COLAS,
Suite à la demande du maître d'œuvre sur la confirmation de différents points aux entreprises concernées par le lot n°2, celui-ci sera revu et attribué lors d'une prochaine séance.
Vu le rapport d'analyse des offres établi lors de la Commission Commande Publique en date du 07 février 2024,
Vu la proposition émise lors de la Commission Commande Publique en date du 07 février 2024,
Le montant de l'opération pour la réalisation des travaux est détaillé comme suit :

Détail des coûts de l'opération	Coûts en € HT
. Maîtrise d'œuvre	55 950.00 €
. Travaux Lot n°1	1 281 700.00 €
. Travaux Lot n°2	210 000.00 €
Coût total de l'opération	1 547 650.00 €

Afin de bénéficier de la DETR 2024, de la DSIL 2024, du Département et du Fond Verts, un plan de financement de cette opération est proposé ci-dessous :

Recettes	%	Montant total de la subvention
D.E.T.R Programme 2023 – priorité n°1	6.46	100 000.00 € (notifiée)
Département – Volet 2 Pacte Territorial 2023	6.46	100 000.00 € (notifiée)
Fond Vert 2024	6.69	103 595.00 €
PNRA – Trame verte et bleue	1.03	16 000.00 € (notifiée)
D.E.T.R Programme 2024 – priorité n°1	15	221 971.42 €
D.S.I.L Programme 2024	15	221 971.42 €
Département – Volet 2 Pacte Territorial 2024	15	221 971.42 €
Total recettes	65.64	985 509.26 €
Autofinancement de la Commune	34.36	562 140.74 €
Coût total de l'opération	100	1 547 650.00 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

- Attribue, en application de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics en vigueur, le marché de travaux susvisé à la société suivante : Lot n°1 : EUROVIA ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer ledit marché dans les conditions financières définies ci-dessus et toutes pièces s'y rapportant ;
- Accepte le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus.

Délibération N° 2024-008

Comptabilité générale – Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Pour rappel, le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après avoir constaté les résultats du compte de gestion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion de la « Comptabilité générale » dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération N° 2024-009**Lotissement communal dénommé « Marcel Charlès » – Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023****Rapporteur : M. Eric BODIOU**

Présentation du compte de gestion du Lotissement communal dénommé « Résidence Marcel Charlès » pour l'année 2023.

Après avoir constaté les résultats du compte de gestion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion du lotissement communal dénommé « Résidence Marcel Charlès » dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération N° 2024-010**Comptabilité générale – Approbation du compte administratif de l'exercice 2023****Rapporteur : M. Eric BODIOU**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Eric BODIOU, adjoint en charge du budget, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023 (*cf. annexe 5*), lequel peut se résumer ainsi :

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A	
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 128 329,45	G	1 575 879,61
	Section d'investissement	B	672 358,73	H	1 185 709,78
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	530 247,31 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	64 649,62 (si excédent)
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D		= G + H + I + J	
		1 800 688,18		3 356 486,32	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	108 681,44	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F		= K + L	
		108 681,44		0,00	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E		= G + I + K	
	Section d'investissement	= B + D + F		= H + J + L	
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F		= G + H + I + J + K + L	
		1 128 329,45		2 106 126,92	
		781 040,17		1 250 359,40	
		1 909 369,62		3 356 486,32	

Conformément aux dispositions des articles L2121-31 et L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Maire s'est effectivement retiré au moment du vote,

Après avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 voix contre (Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENEC et M. Patrice HASCOËT)

Le Conseil Municipal,

Vote le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes.

Délibération N° 2024-011

Lotissement communal dénommé « Marcel Charlès » – Approbation du compte administratif de l'exercice 2023

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Eric BODIOU, adjoint en charge du budget, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023 du budget annexe Lotissement communal (cf. annexe 6) qui s'établit ainsi :

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A	
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	299 243,00	G	249 334,34
	Section d'investissement	B	110 405,00	H	299 243,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	50 014,87 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	1 736,97 (si excédent)
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D 409 648,00		= G + H + I + J 600 329,18	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F 0,00		= K + L 0,00	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E 299 243,00		= G + I + K 299 349,21	
	Section d'investissement	= B + D + F 110 405,00		= H + J + L 300 979,97	
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F 409 648,00		= G + H + I + J + K + L 600 329,18	

Conformément aux dispositions des articles L2121-31 et L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Maire s'est effectivement retiré au moment du vote,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Vote le compte administratif de l'exercice 2023 du lotissement communal dénommé « Résidence Marcel Charlès » et arrête ainsi les comptes.

Délibération N° 2024-012

Révision de l'examen du projet de cession d'une portion de voie communale au lieu-dit Manoir de Lezaff

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Le conseil municipal a examiné une demande d'acquisition d'une portion de voie communale VC n°117 au lieu-dit Manoir de Lezaff (courrier des propriétaire en date du 12/10/2022) lors du conseil municipal du 08 février 2023 (délibération n°2023-010).

Il avait été convenu, après estimation de France Domaine le 10 août 2017, de la cession de cette portion de voirie à 1 250, soit $416 \text{ m}^2 \times 3 \text{ €} / \text{m}^2$ correspondant au barème définitif par délibération n°2021-052 du 01^{er} décembre 2021.

Après concertation entre Monsieur le Maire, Monsieur PENNARUN et Madame LAMBLE, il a été convenu d'un échange de parcelle avec soulte en remplacement de la cession (*cf. annexe 7*) :

Cession de parcelle à la Commune de Dinéault par Monsieur PENNARUN et Madame LAMBLE

Section YH n°87 (Zone C) : $100 \text{ m}^2 \times 3 \text{ €} = 300.00 \text{ €}$

Cession de parcelle à Monsieur PENNARUN et Madame LAMBLE par la Commune de Dinéault

Section YH n°91 (Zone A) : $414 \text{ m}^2 \times 3 \text{ €} = 1\,242.00 \text{ €}$

La soulte en faveur de la commune est donc de 942.00 € ($1\,242.00 \text{ €} - 300.00 \text{ €}$).

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Vu la nouvelle proposition d'échanges de parcelles présentée par le Maire,

Vu le rapport d'estimation des Domaines établi le 10 août 2017,

Considérant l'accord de Monsieur PENNARUN et Madame LAMBLE sur cette proposition d'échanges de parcelles,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,

- Souscrit à l'échange de parcelles ci-dessus exposé faisant ressortir une soulte en faveur de la commune de 942.00 € ;
- Précise que les frais occasionnés par l'échange, notamment les frais d'acte et de géomètre seront supportée de moitié entre la commune de Dinéault et Monsieur PENNARUN et Madame LAMBLE ;
- Donne pleins pouvoirs au Maire pour signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire.

Délibération N° 2024-013

Révision de l'examen du projet de cession au lieu-dit Rosconnec

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Le conseil municipal a examiné une demande d'acquisition de Monsieur LETELLIER et Madame WERBROUCK :

- d'une portion de voies communales enserrée entre deux parcelles cadastrées ZM n°35 et n°37 de 137 m^2 ;
- une zone hachurée n°16 en bleu sur le plan de 16 m^2 ;
- une portion de chemin correspondant à la ligne rouge sur le plan de 52 m^2 .

Soit un total de 205 m^2 et non 105 m^2 comme annoncé dans la délibération n°2023-049 du conseil municipal du 05 décembre 2023.

Il est donc proposé au conseil de rectifier le montant de la cession en tenant compte du barème de la délibération n°2021-052 :

Jusqu'à 499 m² : 3 € /m²

De 500 à 999 m² : 2.50 € /m²

Au-delà de 1 000 m² : 2 € / m²

Soit un montant estimé de 615.00 € H.T.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- Donne un accord de principe sur les cessions susnommées ;
- Constate le déclassement des portions des portions de voies communales susvisées et leur intégration dans le domaine privé de la commune ;
- Aliène l'ensemble des parcelles au prix fixé selon le barème ci-dessus ;
- Précise que les frais occasionnés par la vente, notamment les frais d'arpentage, notariés, de publication, d'insertions, de timbres, d'enregistrement, seront à la charge des acquéreurs ;
- Demande la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité à procéder à la vente de ces parcelles et voies communales et à signer tous les actes y concourant.

De plus, après concertation entre Monsieur le Maire, Monsieur LETELLIER et Madame WERBROUCK, il a été convenu d'un échange de parcelle sans soulte (*cf. annexe 8*) :

Cession de parcelle à la Commune de Dinéault par Monsieur LETELLIER et Madame WERBROUCK

Partie blanche sur le plan appartenant à la ZM n°35 de 17 m² environ

Cession de parcelle à Monsieur PENNARUN et Madame LAMBLE par la Commune de Dinéault

Bâti en orange sur le plan de 12 m² environ

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Vu la nouvelle proposition d'échanges de parcelles présentée par le Maire,

Considérant l'accord de Monsieur LETELLIER et Madame WERBROUCK sur cette proposition d'échanges de parcelles,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- Souscrire à l'échange de parcelles ci-dessus sans soulte
- Préciser que les frais occasionnés par l'échange, notamment les frais d'acte et de géomètre seront supportée de moitié entre la commune de Dinéault et Monsieur LETELLIER et Madame WERBROUCK ;
- Donner pleins pouvoirs au Maire pour signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire

**Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Date de la décision	Titulaire	Nature	Montant en € HT
31/01/2024	ART CAMP	Contrôle et maintenance du clocher de l'église – Contrat de 3 ans	185.00 € par an
05/02/2024	AXA ASSURANCES	Signature d'un protocole avec AXA pour la mise en place d'une mutuelle de village avec une offre promotionnelle pour les habitants de la commune de Dinéault	Moins 20 % sur la complémentaire santé

Questions diverses

- **Etudes Rue du Yed** : M. Christian HORELLOU présente l'étude exploratoire réalisée par Madame MAGADOUX du CAUE Finistère avec 2 options, option n°1 : un lotissement de 3 habitations de 400 à 480 m2 ou option n°2 : un collectif avec 6 logements, à savoir qu'il y a un déficit de logement T2 et T3 sur la commune, des commissions seront prévues sur ce sujet.
- **RSU 2022** : Mme Hélène POULIQUEN propose un focus sur le bilan social de la commune de Dinéault pour l'année 2022 :
 - Point sur les effectifs au 31.12.2022 avec une augmentation des contractuels ;
 - Pyramide des âges avec un âge moyen en baisse depuis 2020 et plus de femmes que d'hommes occupant les postes de la collectivité ;
 - Rémunération avec une augmentation de 2021 à 2022 due aux tuilages ;
 - Absentéisme avec 0.12 % en 2022 soit 0.6 jours d'absence en moyenne ;
 - Formation avec une moyenne de 2.4 jours de formation et 78.6 % des agents formés sur au moins un jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

La secrétaire de séance

Josiane CHARRIER



Le Maire

Christian HORELLOU



